RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00129
Numéro SIREN : 909 448 524
Nom ou dénomination : ABG ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2022 sous le numéro de dépôt 772

CIC Ouest

CIC CHOLET ENTREPRISES
6 RUE MAISONNEUVE BP 51941 49319 CHOLET CEDEX
☎ 02 41 55 63 30 FAX 02 41 49 82 19 ✉ 14293@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC CHOLET ENTREPRISES, 6 RUE MAISONNEUVE BP 51941 49319 CHOLET CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 73 500 €.

Société WILROEM représentée par M Dimitri DUBEROS, représentant de la société ABG ASSOCIES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 28 RUE DE LA CROIX ROUSSAY 49450 SEVREMOINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BROCHARD Grégory	12 000	12 000 €
DURAND Nicolas	12 000	12 000 €
JOUBERT Nicolas	12 000	12 000 €
Société WILROEM	37 500	37 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14293 00020412603 22

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 janvier 2022

Etienne THAREAU
Chargé d'Affaires Entreprises
14293@cic.fr

JST14

CIC Ouest
Cholet Entreprises
6, rue Maisonneuve - BP 51941
49319 Cholet cedex

Banque CIC Ouest (CIC Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 83 780 000 €
2, avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 44040 Nantes cedex 1 - tél 02 40 12 91 91 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 855 801 072 RCS Nantes - TVA intracommunautaire : FR50855801072
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 008 480 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

ABG ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 73 500 euros
Siège social : 28 rue de la Croix – ROUSSAY – 49450 SEVREMOINE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Grégory BROCHARD**
  Né le 20 juillet 1989 à CHOLET (49)
  Demeurant 28 rue de la Croix – ROUSSAY - 49450 SEVREMOINE
  De nationalité française

- **Monsieur Nicolas DURAND**
  Né le 23 janvier 1988 à HENNEBONT (56)
  Demeurant 22 Cote de Rochard – 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
  De nationalité française

- **Monsieur Nicolas JOUBERT**
  Né le 20 septembre 1981 à CHOLET (49)
  Demeurant 2 rue du Bocage – 79700 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
  De nationalité française

- **La société WILROEM**
  Société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros
  Dont le siège social est situé 11 rue Maurice Gigost d'Elbée – 49300 CHOLET
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 904 289 154
  Représentée par Monsieur Dimitri DUBEROS en sa qualité de Président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et la cession de titres de la société ABG CLIMATIQUE (RCS CHOLET 401 184 189),
- et plus généralement toute opération mobilière ou immobilière réalisée pour le compte de l'exploitation de l'activité de la société ABG CLIMATIQUE .

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABG ASSOCIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **28 rue de la Croix – ROUSSAY – 49450 SEVREMOINE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (73 500 €), correspondant à SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS (73 500) actions de

numéraire, d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité par l'intermédiaire d'un Plan d'Epargne en Actions PME (PEA-PME) s'agissant des souscripteurs personnes physiques, et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 janvier 2022 par la banque CIC OUEST, située 6 rue Maisonneuve – BP 51941 – 49319 CHOLET CEDEX, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 73 500 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le montant total des apports s'élève à .....73 500 euros

Répartis comme suit :

- **Monsieur Grégory BROCHARD**,
  La somme de DOUZE MILLE EUROS,
  Ci.....12 000 euros
  Versée par l'intermédiaire d'un Plan d'Epargne en Actions PME (PEA-PME) souscrit auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, Agence Saint-Macaire-en-Mauges sise 2 place Sainte-Marguerite – 49450 SEVREMOINE.

- **Monsieur Nicolas DURAND**,
  La somme de DOUZE MILLE EUROS,
  Ci.....12 000 euros
  Versée par l'intermédiaire d'un Plan d'Epargne en Actions PME (PEA-PME) souscrit auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, Agence Cholet Victoire sise 33 Boulevard Delhumeau Plessis – 49300 CHOLET.

- **Monsieur Nicolas JOUBERT,**
  La somme de DOUZE MILLE EUROS,
  Ci.....12 000 euros
  Versée par l'intermédiaire d'un Plan d'Epargne en Actions PME (PEA-PME) souscrit auprès du Crédit Mutuel, Agence sise 3 place Emilie Chacun – 49360 MAULEVRIER.

- **WILROEM,**
  La somme de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,
  Ci.....37 500 euros

TOTAL : SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....73 500 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (73 500 €), divisé en SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENTS (73 500) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle/Il peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, elle ou il peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou l'associé unique ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, ou en l'absence de pluralité d'associé, par l'associé unique. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. La collectivité des associés ou, en l'absence de pluralité d'associé, l'associé unique, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'assemblée générale ou l'associé unique peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'assemblée générale ou l'associé unique fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % (porté à 30 % dans les cas prévus par la loi) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social dit « registre des mouvements ».

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

13.2. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

16.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ou de l'associé unique à l'exception des décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés, usufruitiers et nu-propriétaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives ou de l'associé unique. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la Société.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales ou à toutes les décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1. <u>Désignation</u>

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions est déterminée par la décision de nomination du Président ou par les présents statuts pour le premier Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou par l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

17.3. Révocation

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

17.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision du ou des associé(s). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition, souscription, cession d'actions, de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 euros par opération ;
- tous emprunts, facilités de caisse ou endettement financier de quelque nature que ce toi;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- embauche de personnel.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés ou par l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

18.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision du ou des associé(s). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par les statuts et éventuellement fixées par une décision ultérieure.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

19.1. Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ont été nommés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le ou les Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés ou à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

19.2. Si les associés ou l'associé unique n'ont pas nommé de Commissaire aux Comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

19.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel dans la Société, s'ils en existent, exercent leurs droits prévus par les dispositions du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique est notamment seul compétent pour :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modification des statuts,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,
- dissolution et liquidation de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modification des statuts,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,
- dissolution et liquidation de la Société.
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- décision devant être prise collectivement par les associés en application des présents statuts.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 24 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 1% du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

27.2. L'assemblée est valablement réunie si les associés représentant les trois quarts des actions composant le capital social sont présents, représentés, ayant régulièrement recourus au vote par correspondance, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié.

27.3. Décisions collectives

Sous réserve des décisions :

- prévues par les dispositions légales,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- de modification de l'objet social,

qui doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recourus au vote par correspondance, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de la Société et de sa(ses) filiale(s),
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés, de la Société et de sa(ses) filiales.
-

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou est affecté à l'associé unique.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ou par l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 – CONFIDENTIALITE

Les associés ou l'associé unique s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'informations concernant le savoir-faire, la technologie, les produits, les clients, les fournisseurs de produits et de matériel, la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société et de sa participation à des tiers étrangers à celles-ci.

Les associés ou l'associé unique s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres associés ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux, du fait de leur participation à la Société.

ARTICLE 39 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La société WILROEM**
  Société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros
  Dont le siège social est situé 11 rue Maurice Gigost d'Elbée – 49300 CHOLET
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 904 289 154
  Représentée par Monsieur Dimitri DUBEROS en sa qualité de Président.

Monsieur Dimitri DUBEROS, au nom de la société WILROEM qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour la société WILROEM, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté de signer les présents statuts, après une complète lecture, par signature électronique, et consentent donc à utiliser des signatures électroniques au lieu de signatures manuscrites. Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature.

Les dispositions des articles 39 à 42 seront supprimées de droit des statuts six (6) mois après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait le 19 janvier 2022

WILROEM Monsieur Dimitri DUBEROS[1]	
Monsieur Grégory BROCHARD	
Monsieur Nicolas DURAND	
Monsieur Nicolas JOUBERT	

[1] Signature précédée de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Démarche en vue de la mise en route de la Société et notamment les démarches en vue de l'immatriculation,
- Ouverture d'un compte bancaire et démarches auprès de la banque de la Société en vue de la conclusion d'un emprunt,
- Domicilier la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ABG ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 73 500 euros
Siège social : 28 rue de la Croix – ROUSSAY – 49450 SEVREMOINE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Grégory BROCHARD 28 rue de la Croix ROUSSAY 49450 SEVREMOINE	12 000	12 000 euros	12 000 euros
M. Nicolas DURAND 22 Cote de Rochard 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE	12 000	12 000 euros	12 000 euros
M. Nicolas JOUBERT 2 rue du Bocage 79700 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	12 000	12 000 euros	12 000 euros
WILROEM SAS au capital de 160 000 euros Siège social : 11 rue Maurice Gigost d'Elbée - 49300 CHOLET RCS ANGERS 904 289 154	37 500	37 500 euros	37 500 euros
TOTAL	**73 500**	**73 500 euros**	**73 500 euros**

Le présent état qui constate la souscription de 73 500 actions de la société ABG ASSOCIES, ainsi que le versement de la somme de 73 500 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Dimitri DUBEROS, représentant légal de la société WILROEM, Présidente.

Fait le 19 janvier 2022.

Pour WILROEM
M. Dimitri DUBEROS